

Ces altérations sont :

- temporaires
- définitives
- susceptibles de connaître une amélioration selon les données acquises de la science (art.442 du code civil)

Quelle est l'évolution prévisible de ces altérations ?

- NON – état stationnaire
- OUI

- en voie d'amélioration
- Lente
- Modérée

Sont-elles en évolution ?

- en voie d'aggravation
- Rapide

Ces altérations mettent-elles la personne examinée dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts ?

- NON
- OUI
- totalement
- partiellement

Ces altérations empêchent-elles l'expression de la volonté de la personne examinée ?

- NON
- OUI

CONCLUSION

La personne examinée

- ne doit pas faire l'objet d'une mesure de protection juridique
- doit être représentée d'une manière continue *dans les actes liés* :

- A la personne
- Aux biens

- doit être seulement assistée ou contrôlée *dans les actes liés* :

- A la personne
- Aux biens

L'assistance ou le contrôle doit être :

- normal
- renforcée (gestion du budget par le tiers nommé)

La personne chargée de la mesure de protection peut-elle être un proche de la famille ?

- OUI à savoir :

Identité :

Lien :

- NON (à motiver dans ce cas)

.....
.....
.....

.....
.....
.....

L'audition de la personne examinée par le juge des tutelles est-elle de nature à porter atteinte à sa santé ?

NON OUI

Cette audition est-elle : nécessaire
 souhaitable
 inopportune, en raison de :
 inutile, en raison de :

Le majeur peut-il se déplacer au tribunal, y compris accompagné ?

NON (...) OUI

Le majeur est-il hors d'état d'exprimer sa volonté ?

NON OUI

AUTRES OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait le
En notre cabinet à

CERTIFICAT MEDICAL remis sous pli cacheté :

- ❖ **Au procureur de la République (lorsqu'il vous a saisi), à l'adresse suivante :**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAYENNE
Service civil du Parquet
Bâtiment Larivot - espace consulaire des formations
Z.A du parkway
97351 Matoury

SOIT,

- ❖ **Au requérant (lorsque la personne examinée ou un de ses proches vous a saisi) :**

Il reviendra au requérant d'adresser une requête accompagnée du certificat médical circonstancié sous pli cacheté à l'attention exclusive du juge des tutelles du tribunal judiciaire compétent (au regard du lieu de domicile de la personne concernée) à savoir :



**Tribunal de proximité de Cayenne à Saint-Laurent-
du-Maroni**

Rue du Lieutenant-Colonel Chandon
97320 ST LAURENT DU MARONI

**Tribunal judiciaire de Cayenne
Pôle de proximité – Service de la protection des majeurs**

27, rue Arago
97300 CAYENNE